



Chambre  
Belge des  
Traducteurs  
et Interprètes

Belgische  
Kamer van  
Vertalers  
en Tolken

## Covid-19 : mesures de soutien pour traducteurs et interprètes

En ces temps difficiles, la CBTI tient à vous tenir informés au mieux des mesures applicables aux traducteurs et interprètes.

Nous n'aborderons pas les mesures pour les entreprises occupant du personnel, car elles ne concernent qu'une minorité de nos membres, généralement bien informés par ailleurs par leur secrétariat social.

Le récapitulatif ci-dessous date du 12 janvier 2021.

### Au niveau fédéral

#### 1. Mesures fiscales :

- Vous pouvez obtenir individuellement un report de paiement des impôts sans risquer d'amendes ni d'intérêts de retard. Cela s'applique entre autres aux dettes relatives au précompte professionnel, à la TVA, à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés. Vous devez néanmoins démontrer que votre activité pâtit réellement des conséquences de la propagation du virus.
- Plus d'informations et procédures à suivre :  
<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>
- Vous pouvez réduire votre bénéfice imposable pour 2020 en déclarant davantage de frais. Et ce via les mesures ci-dessous :
  - Si l'un de vos clients doit encore vous payer, mais rencontre des problèmes de solvabilité en raison du coronavirus, vous pouvez imputer davantage de frais via une réduction de valeur.
  - Déduction pour investissement portée à 25 % jusqu'en fin 2022 : le relèvement du taux vous permet de déduire de votre bénéfice imposable une partie plus importante de vos investissements.
  - Pour soutenir l'horeca, les frais de réception sont fiscalement déductibles à 100 % (au lieu des habituels 50 %), et ce jusqu'à la fin de l'année 2020. Cependant, les frais de restaurant restent déductibles à seulement 69 %.
  - Tax Shelter : si votre chiffre d'affaires a diminué d'au moins 30 % au cours de la période du 14 mars au 30 avril 2020 par rapport à la même période en 2019, les citoyens qui achètent de nouvelles actions dans votre PME bénéficient d'une réduction d'impôts de 20 % sur le capital qu'ils investissent, avec un investissement maximal par citoyen de 100 000 euros. Plus d'informations sur [https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2021/mesures-de-soutien-aux-entreprises-face-au-covid-19-\(update\)](https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2021/mesures-de-soutien-aux-entreprises-face-au-covid-19-(update))
- **Versements anticipés :**  
Le gouvernement est parvenu à un accord concernant les versements anticipés, afin de procurer une bouffée d'oxygène aux entreprises qui ont besoin de leurs liquidités à court terme pour faire face à la crise du coronavirus. Il est plus avantageux pour les

entrepreneurs/sociétés d'effectuer des versements anticipés aux troisième et quatrième trimestres :

	<b>Impôt des personnes physiques</b>	<b>ISoc (sans dividendes)</b>
VA1 (10 avril)	3 %	9 %
VA2 (10 juillet)	2,5 %	7,5 %
VA3 (10 octobre)	2,25 % (au lieu de 2 %)	6,75 % (au lieu de 6 %)
VA4 (20 décembre)	1,75 % (au lieu de 1,5 %)	5,25 % (au lieu de 4,5 %)

Il y a toutefois quelques conditions. Demandez conseil à votre comptable.

Consultez à ce sujet <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesure-de-soutien-coronavirus-modification-des-pourcentages-versements-anticipes>

- Depuis mai 2020, les délais d'introduction ordinaires s'appliquent à nouveau pour les déclarations.
- Toutes les primes octroyées dans le cadre du coronavirus, à l'exception du droit passerelle, sont (pour l'instant) **exonérées d'impôts**. Il s'agit donc de montants nets ! Le droit passerelle de crise est toutefois imposé au taux ordinaire et, pour les entreprises unipersonnelles, à un taux plus avantageux de 16,5 %.
- TVA :
  - Les déclarations doivent à nouveau être introduites dans les délais ordinaires !
  - Les assujettis à la TVA qui doivent soumettre une déclaration de TVA périodique ne sont pas obligés de payer un acompte en décembre pour 2020. Ils ne sont donc pas tenus de compléter la grille 91 et doivent s'acquitter de l'intégralité de la TVA due pour la dernière période de déclaration de 2020 au plus tard le 20 janvier 2021.
- Impôts locaux : de nombreuses villes, communes et provinces gèlent aussi certains impôts ou accordent un report de paiement. Vérifiez sur le site web de la commune/province ou posez la question.

## 2. Cotisations sociales :

- Réduction des cotisations sociales provisoires pour les indépendants enregistrant une baisse de revenu par rapport à l'exercice de référence. Demande à introduire auprès de la caisse d'assurances sociales.
- Vous pouvez demander une exonération pour le paiement des cotisations sociales pour toute l'année 2020. Pensez à mentionner que vous introduisez votre demande en raison de la crise du coronavirus !

Suivez la situation actuelle en cliquant sur le lien ci-dessous :

[https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?\\_ga=2.77905558.36359829.1585556403-796181942.1585334477](https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus?_ga=2.77905558.36359829.1585556403-796181942.1585334477)

## 3. Droit passerelle (revenu de remplacement pour les indépendants) :

- Depuis septembre 2020, toute personne qui demande le droit passerelle de crise doit prouver qu'elle dépend principalement (à titre indicatif, au moins 60 % de ses activités) d'un secteur soumis à l'obligation de fermeture. C'est le cas, par exemple, si le secteur dans lequel travaillent 60 % des clients de cette personne a été mis à l'arrêt (le secteur de l'évènementiel, notamment) ou si la personne en question doit fermer au moins 7 jours civils consécutifs pour cause de quarantaine. Dans le premier cas, aucune durée minimum d'interruption n'est requise. La personne ayant introduit une demande de droit passerelle sera néanmoins tenue de démontrer le lien de dépendance. Période de demande : jusqu'au 30 juin 2021.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un nouveau droit passerelle peut être invoqué en cas de crise. Il est basé sur une importante diminution du chiffre d'affaires. Le droit passerelle classique va être temporairement adapté par, entre autres, une meilleure accessibilité pour les starters et le maintien de la constitution de pension. Voir communiqué de presse Assouplissement temporaire de certaines modalités du droit passerelle classique - Deuxième lecture.

#### 4. Indemnité d'incapacité de travail en cas de maladie :

Les indépendants qui se trouvent en incapacité de travail pour une durée d'au moins huit jours ont droit à une indemnité de leur mutualité dès le premier jour d'incapacité. Dans le cadre de la crise liée au coronavirus, les indépendants en incapacité de travail reçoivent une indemnité de crise supplémentaire, de sorte que le montant journalier total soit égal au montant mensuel, exprimé en jours ouvrables, de la prestation financière du droit passerelle corona temporaire (49,68 EUR par jour pour un indépendant exerçant à titre principal). Dans certains cas, vous pouvez demander à être dispensé du paiement des cotisations sociales pendant la période de maladie (« assimilation pour maladie »).

Plus d'informations :

<https://www.riziv.fgov.be/fr/themes/incapacite-travail/independants/Pages/declarer-incapacite-travail-reconnaissance-travailleur-independant.aspx>

#### 5. Flexibilité dans l'exécution des marchés publics :

Pour tous les marchés publics au niveau fédéral pour lesquels il est démontré que le retard ou l'inexécution est imputable au covid-19, aucune amende ni sanction ne sera infligée aux prestataires de services, entreprises ou indépendants.

#### 6. Mesures financières : 'bazooka bancaire'

- Régime de garantie de l'État : pour les nouveaux crédits et lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois, régime de garantie activé par le pouvoir fédéral.
- Report de paiement des crédits : un report de remboursement sera accordé, sans frais, aux entreprises et indépendants qui étaient « viables » avant la crise du coronavirus (c'est-à-dire les entreprises et indépendants sans retard de paiement ou dont le retard de paiement est inférieur à 30 jours), et ce pour une durée maximale de six mois.



**Chambre  
Belge des  
Traducteurs  
et Interprètes**

**Belgische  
Kamer van  
Vertalers  
en Tolken**

- La période durant laquelle la demande de report de paiement peut être introduite a été étendue à fin mars 2021. Le report de paiement accordé et courant en 2020 et le nouveau report de paiement en 2021 ne peuvent pas dépasser un total de 9 mois. La durée du crédit sera prolongée de la période du report de paiement.

Plus d'informations :

<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

## **En Flandre**

### 1. Mécanisme de protection flamand :

#### **Partie 1 (août – septembre 2020) :**

La période de demande est échue.

#### **Partie 2 (à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020) :**

La période de demande est échue.

#### **Partie 3 (16 novembre – 31 décembre 2020) :**

##### Pour qui ?

Tous les entrepreneurs

##### Condition :

Baisse d'au moins 60 % du chiffre d'affaires pour la période du 16 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus.

##### Combien ?

10 % du chiffre d'affaires hors TVA durant la même période en 2019.

L'aide maximale accordée pour la période du 16 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus s'élève à 11 250 EUR pour les entreprises employant 9 travailleurs au maximum.

Prime de soutien minimale : 1 000 EUR

##### Demandes :

À partir du 4 janvier 2021 à 14h00.

#### **Partie 4 (janvier et/ou février 2021) :**

Pour qui ? Conditions ?



Chambre  
Belge des  
Traducteurs  
et Interprètes

Belgische  
Kamer van  
Vertalers  
en Tolken

Les entrepreneurs, comme les fournisseurs de secteurs fermés, qui subissent une perte d'au moins 60 % de leur chiffre d'affaires (hors TVA) par rapport à la période de référence.

Combien ?

10 % du chiffre d'affaires (hors TVA) découlant de prestations fournies à la même période l'année précédente (janvier et/ou février 2020) pour les sociétés ou les indépendants exerçant à titre principal.

Les fournisseurs de secteurs soumis à l'obligation de fermeture peuvent introduire une demande pour une période plus courte, correspondant à la période de fermeture obligatoire de leurs clients. Ils doivent néanmoins démontrer une **baisse d'au moins 60 % de leur chiffre d'affaires** au cours de cette période.

Minimum : 600 EUR/mois – maximum : 7 500 EUR/mois pour les entreprises employant 9 travailleurs au maximum.

Demands :

Pour janvier 2021, possible au plus tôt le 16 février 2021 et au plus tard le 15 mars 2021.

Pour février 2021, possible au plus tôt le 16 mars 2021 et au plus tard le 15 avril 2021.

2. Prime de globalisation :

Pour qui ?

Entreprises de tous les secteurs, y compris les freelances.

Conditions ?

Avoir subi une perte d'au moins 70 % ou 90 % de son chiffre d'affaires entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2020.

Combien ?

10 % du chiffre d'affaires à la même période (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre) en 2019.

Les primes déjà versées (prime de nuisance, de compensation et/ou de soutien et mécanisme de protection flamand) seront déduites de ce montant.

Pour les petites entreprises, le montant de l'aide est limité à 90 % des charges fixes.

Demands :

Prochainement via VLAIO.

3. Report du paiement du précompte mobilier : pour les personnes morales ; et pour les entreprises unipersonnelles *pour autant que les biens immobiliers soient utilisés à titre professionnel* : jusqu'au mois d'avril 2021 (uniquement pour l'exercice d'imposition 2020).

**En Wallonie**

La date limite pour demander l'indemnité compensatoire forfaitaire et unique de 2 500 EUR pour les indépendants est dépassée.

Mesures fiscales : report de paiement jusqu'à la fin de la crise.

- le prêt ricochet pour les petites entreprises souhaitant souscrire un prêt auprès d'une banque pour faire face aux conséquences du covid-19, qui offre les avantages suivants :
  - une garantie de la SOWALFIN (la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises) à concurrence de maximum 75 % du montant du crédit, avec un maximum de 30 000 EUR ;
  - un prêt subordonné SOWALFIN de maximum 15 000 EUR à un taux de 0 %.

Plus d'informations sur [http://www.sowalfin.be/sowalfin/sowalfin\\_fr/actualites/prêt-ricochet.html](http://www.sowalfin.be/sowalfin/sowalfin_fr/actualites/prêt-ricochet.html)

- la mesure Ré-Action pour soutenir les entreprises de moins de 10 personnes qui rencontrent des difficultés ou en passe d'en rencontrer.

Plus d'informations sur <https://www.sogepa.be/fr/re-action/soutien-tpe-petites-entreprises>

Plus d'informations sur l'ensemble des mesures en Wallonie : <https://www.wallonie.be/fr/mesures-decidees-par-le-gouvernement-wallon-180320>

## En Région de Bruxelles-Capitale

Malheureusement, les primes accordées aux entrepreneurs à Bruxelles ne concernent toujours que les travailleurs du secteur culturel (plus précisément, ceux qui ne peuvent pas faire appel au droit passerelle), les bars et cafés ainsi que le secteur de l'événementiel et du tourisme.

- Soutien ferme des flux de trésorerie des entreprises touchées accordé par des garanties publiques sur les emprunts bancaires (via le Fonds bruxellois de Garantie)
- Report du paiement du précompte mobilier : le délai général de paiement de deux mois sera porté à quatre mois pour les impositions de précompte mobilier pour l'exercice d'imposition 2020. Voir [www.mytax.brussels](http://www.mytax.brussels).
- Le « prêt proxi » permettant aux citoyens de prêter de l'argent pour financer des PME via un crédit d'impôt sur un ou plusieurs prêt(s) accordé(s) par un(e) Bruxellois(e) à une PME. Le taux sera défini ultérieurement par arrêté, mais sera comparable à celui appliqué en Flandre (prêt win-win) et en Wallonie (prêt coup de pouce).
- Taxe de circulation et taxe de mise en circulation : le délai de paiement habituel de deux mois a été porté à quatre mois. Cette prolongation du délai de paiement s'applique à l'ensemble des avertissements-extraits de rôle pour l'exercice d'imposition 2020.

Plus d'informations sur <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

### Avertissement :

Des personnes tentent d'**escroquer** des citoyens en les contactant par téléphone au nom de **l'ONSS ou du Service fédéral des Pensions** pour leur annoncer qu'ils ont droit à une prime COVID de plus de



**Chambre  
Belge des  
Traducteurs  
et Interprètes**

---

**Belgische  
Kamer van  
Vertalers  
en Tolken**

1 000 EUR. Pour pouvoir en bénéficier, les citoyens doivent communiquer leur numéro de compte bancaire. Vous voilà avertis !